

Annexe 1 : trame de requête par le procureur de la République en OPPI

Cour d'Appel de _____
Tribunal judiciaire de _____
Parquet du procureur de la République
Service : _____
N° Parquet : _____

Le procureur de la République près le tribunal
judiciaire de

à

Madame/Monsieur le juge aux affaires familiales
du Tribunal judiciaire de _____

REQUÊTE AUX FINS DE DELIVRANCE D'UNE ORDONNANCE PROVISOIRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Vu les articles 515-13 et 515-13-1 du code civil, les articles 1136-3 et suivants du code de
procédure civile ;

Vu la requête reçue au greffe du juge aux affaires familiales le XXXXXX, présentée par [le
procureur de la République près le tribunal judiciaire de XXX] / [Madame/Monsieur XXX] tendant
à l'octroi d'une ordonnance de protection [si requête parquet : à Madame/Monsieur XXX] ;

Vu l'accord de la personne en danger pour l'octroi d'une ordonnance provisoire de protection
immédiate ;

Vu les pièces jointes ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble des pièces jointes à la présente requête, il existe des raisons
sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le
danger grave et immédiat actuel auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés, [et que
l'intéressé(e) est menacé(e) de mariage forcé] en ce que :

Requiert qu'il plaise à Madame/Monsieur le juge aux affaires familiales de déclarer la requête
recevable et d'octroyer au profit de M./Mme _____ une ordonnance

provisoire de protection immédiate, comportant les mesures de protection suivantes [et ce jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en ordonnance de protection] :

- Faire interdiction à M./Mme _____ de recevoir ou de rencontrer ou d'entrer relation avec M./Mme _____ (et,) avec leur(s) enfant(s), (et avec X), de quelque façon que ce soit ;
- Faire interdiction à M./Mme _____ de se rendre dans certains lieux dans lesquels M./Mme se trouve de façon habituelle, en l'espèce :
_____ ;
- Faire interdiction à M. /Mme _____ de détenir ou de porter une arme et lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont il/elle est détenteur/trice ;
- Suspendre le droit de visite et d'hébergement de M./Mme _____ vis-à-vis des enfants mineurs (_____) ;
- Autoriser M./Mme _____ à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez son avocat/ auprès du procureur de la République ;
- Autoriser M./Mme _____ à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;
- [uniquement en cas de mariage forcé] Ordonner l'interdiction temporaire de sortie du territoire de M./Mme _____ ;

Fait au parquet, le ____/____/_____
P/Le procureur de la République

Annexe 2 : trame d'OPPI prise par le JAF

TRIBUNAL JUDICIAIRE ♦TJ DENOM♦
♦TJ ADRESSE♦
♦TJ TEL♦

ORDONNANCE PROVISOIRE DE PROTECTION IMMEDIATE **(OCTROI / REJET)**

Nous, XXXX, juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de XXXX, assisté de Mme/M. XXX, greffier, étant en notre cabinet ;

Vu la requête reçue au greffe du juge aux affaires familiales le XXXXXX, présentée par [le procureur de la République près le tribunal judiciaire de XXX] / [Madame/Monsieur XXX] tendant à l'octroi d'une ordonnance de protection ;

Vu la requête reçue au greffe du juge aux affaires familiales le XXXXXX présentée par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de XXX tendant à l'octroi d'une ordonnance provisoire de protection immédiate comportant les mesures suivantes :

- faire interdiction à M./Mme X de recevoir ou de rencontrer ou d'entrer en relation avec M./Mme Y (et,) avec leur(s) enfant(s), (et avec X), de quelque façon que ce soit ;
- faire interdiction à M./Mme X de se rendre dans certains lieux dans lesquels M./Mme X se trouve de façon habituelle ;
- faire interdiction à M. /Mme X de détenir ou de porter une arme et d'ordonner à M. /Mme X de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont il/elle est détenteur/trice ;
- suspendre le droit de visite et d'hébergement de M./Mme X vis-à-vis des enfants mineurs ;
- autoriser M./Mme Y à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez son avocat / auprès du procureur de la République ;
- autoriser M./Mme Y à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile pour les besoins de la vie courante chez une personne morale qualifiée ;

Vu l'accord de Madame/Monsieur XXX pour l'octroi d'une ordonnance provisoire de protection immédiate ;

Vu les pièces jointes ;

Vu les articles 515-13 et 515-13-1 du code civil, les articles 1136-3 et suivants du code de procédure civile ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la vraisemblance des faits de violence allégués et le danger grave et immédiat auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés

Aux termes des articles 515-13 et 515-13-1 du code civil, lorsque le juge aux affaires familiales

est saisi d'une demande d'ordonnance de protection dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 515-10, le ministère public peut, avec l'accord de la personne en danger, demander également une ordonnance provisoire de protection immédiate.

L'ordonnance provisoire de protection immédiate est délivrée par le juge aux affaires familiales dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa saisine s'il estime, au vu des seuls éléments joints à la requête, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger grave et immédiat auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés [*et que la personne est menacée de mariage forcé*].

En l'espèce, il résulte de la requête et des pièces jointes que [*éléments sur l'existence des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger grave et immédiat actuel auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés / et éventuellement les éléments sur la menace d'un mariage forcé*].

[Ces éléments permettent de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger grave et immédiat actuel auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. Il convient de faire droit à la demande d'ordonnance provisoire de protection immédiate.]

OU

[Ces éléments ne permettent pas de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger grave et immédiat auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. Il convient de rejeter la demande d'ordonnance provisoire de protection immédiate.]

Sur les mesures de protection

Aux termes de l'article 515-13-1 du code civil, en cas d'octroi d'une ordonnance provisoire de protection immédiate, le juge aux affaires familiales est compétent pour prononcer, à titre provisoire, les mesures mentionnées aux 1° à 2° bis de l'article 515-11, la suspension du droit de visite et d'hébergement mentionné au 5° du même article 515-11 et la dissimulation par la personne en danger de son domicile ou de sa résidence dans les conditions prévues aux 6° et 6° bis dudit article 515-11.

En l'espèce, compte tenu des éléments de danger grave et immédiat et de la situation de violence subi par M./Mme Y comme précédemment exposé, et de la nécessité de garantir la sécurité de celui-ci/celle-ci et de l'enfant ou des enfants, il y a lieu de prononcer les mesures de protection suivantes :

- faire interdiction à M./Mme X de recevoir, ou de rencontrer, ainsi que d'entrer en contact avec W, Y, Z, de quelque façon que ce soit, y compris par téléphone, messages écrits et courriers électroniques ;
- faire interdiction à M./Mme X de se rendre dans les lieux où se trouve habituellement celui-ci/celle-ci et précisés au dispositif de la présente décision ;
- faire interdiction à M./Mme X de détenir ou de porter une arme et d'ordonner à M/Mme X de remettre au service de police ou de gendarmerie le plus proche du lieu de son domicile les armes dont il/elle a la détention ;
- suspendre le droit de visite et d'hébergement octroyé à M./Mme X à l'égard des enfants mineur par décision du XXXX ;
- autoriser la dissimulation d'adresse de M./Mme X et l'autoriser à élire domicile chez son avocat

ou auprès du procureur de la République ou chez une personne morale qualifiée.

PAR CES MOTIFS

Nous, xx , Juge aux affaires familiales, statuant en notre cabinet sans débat contradictoire, par ordonnance insusceptible de recours,

Délivrons une ordonnance provisoire de protection immédiate en faveur de M./Mme Y ;

Faisons interdiction à M./Mme. X de recevoir ou de rencontrer et d'entrer en relation avec Mme. /M. Y de quelque façon que ce soit, y compris via le téléphone, les courriers, la messagerie électronique ou les réseaux sociaux, et avec leur enfant / leurs enfants ou avec ;

Faisons interdiction à M./Mme. X de paraître dans les lieux suivants : XXXX ;

Disons qu'en cas de besoin, M./Mme Y pourra solliciter le concours de la force publique pour faire cesser tout trouble émanant de M./Mme X ;

Faisons interdiction à M./Mme. X de détenir ou de porter une arme ;

Ordonnons à M. / Mme. X de remettre au service de police ou de gendarmerie de X les armes dont il / elle est détenteur / détentrice ;

Suspendons le droit de visite et d'hébergement précédemment octroyé à M./Mme X au profit des enfants mineurs [XXXXXX] ;

Autorisons M./Mme X à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez son avocat/ auprès du procureur de la République / chez une personne morale qualifiée pour les besoins de la vie courante ;

Disons qu'une copie de la présente décision sera notifiée, par la voie administrative à M./Mme X et M/Mme Y, ainsi qu'au procureur de la République par tous moyens ;

Rappelons que M./Mme X et M./Mme Y sont convoqués à l'audience du XXXX à XX heures, en notre cabinet au tribunal judiciaire de XXX, afin d'être auditionnés sur la demande de délivrance d'une ordonnance de protection ;

Rappelons que les mesures ordonnées par la présente décision prennent effet à compter de sa notification au défendeur et prendront fin à compter de la décision statuant sur la demande d'ordonnance de protection ou qui accueille une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident mettant fin à l'instance ;

Rappelons qu'aux termes de l'article 227-4-2 du code pénal, le fait, pour une personne faisant l'objet d'une ou de plusieurs obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection rendue en application des articles 515-9 ou 515-13 du code civil ou dans une ordonnance provisoire de protection immédiate rendue en application de l'article 515-13-1 du même code, de ne pas s'y conformer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le greffier

Le juge aux affaires familiales

[Uniquement s'il est fait droit à la demande d'OPPI] Information modalités de recours :

Lorsqu'il est fait droit à la demande d'ordonnance provisoire de protection immédiate, la personne à qui la présente ordonnance est opposée peut contester cette décision par la voie d'un référé rétractation en application de l'article 1136-5-4 du code de procédure civile.

L'exercice de ce recours est n'enfermé dans aucun délai.

PAR CES MOTIFS

Nous, xx, Juge aux affaires familiales, statuant en notre cabinet sans débat contradictoire, par ordonnance insusceptible de recours,

Rejetons la demande d'ordonnance provisoire de protection immédiate présentée par le procureur de la République en faveur de M./Mme. Y ;

Disons qu'une copie de la présente décision sera notifiée par tous moyens à M./Mme Y, ainsi qu'au procureur de la République ;

Rappelons que M./Mme X et M./Mme Y sont convoqués à l'audience du XXXX à XX heures, en notre cabinet au tribunal judiciaire de XXX, afin d'être auditionnés sur la demande de délivrance d'une ordonnance de protection.

Le greffier

Le juge aux affaires familiales

Cochez cette case si vous ne souhaitez pas communiquer votre adresse au défendeur pour des raisons de sécurité :

Pour pouvoir être contacté par le tribunal vous devez, au choix, élire domicile :

► chez l'avocat qui vous assiste ou vous représente (voir la notice jointe pour découvrir comment obtenir l'assistance d'un avocat). Préciser son nom et ses coordonnées :

► auprès du procureur de la République (indiquez l'adresse du tribunal auquel vous allez adresser la présente requête) :

Identité du défendeur (votre actuel(le) ou ancien(ne) conjoint(e)/concubin(e)/partenaire de PACS) :

Madame Monsieur

Son nom de famille : _____

Son nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Son/ses prénom(s) : _____

Sa date de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Son lieu de naissance : _____

Sa nationalité : _____

Sa profession : _____

Son adresse électronique : _____ @ _____

Son numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Son adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____

Votre situation familiale :

Vous et le défendeur êtes :

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> mariés | <input type="checkbox"/> divorcés |
| <input type="checkbox"/> pacsés | <input type="checkbox"/> anciens pacsés |
| <input type="checkbox"/> en concubinage | <input type="checkbox"/> anciens concubins |
| <input type="checkbox"/> en couple sans cohabitation | <input type="checkbox"/> séparés sans avoir cohabité |

Veillez préciser si :

- Vous habitez ensemble avec des enfants
- Vous habitez séparément et vous avez des enfants en commun
- Vous habitez séparément et vous n'avez pas d'enfants en commun

Ou vous êtes :

- menacé(e) d'un mariage forcé

Si vous avez des enfants en commun :

Si vous êtes parents de plus de quatre enfants, veuillez utiliser une feuille libre que vous joindrez à celle-ci.

Nom et prénom(s) du premier enfant : _____

Ses date et lieu de naissance : |__|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

à _____

Nom et prénom(s) du deuxième enfant : _____

Ses date et lieu de naissance : |__|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

à _____

Nom et prénom(s) du troisième enfant : _____

Ses date et lieu de naissance : |__|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

à _____

Nom et prénom(s) du quatrième enfant : _____

Ses date et lieu de naissance : |__|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

à _____

Votre demande :

Exposez les violences subies qui vous mettent en danger vous et/ou vos enfants (violences, harcèlement, menaces, insultes, etc.) et énumérez les éléments de preuve à l'appui de votre demande (exemples : récépissés de plainte, déclarations de main-courante, attestations de tiers, certificats médicaux de votre médecin ou des UCMJ etc.) :

L'interdiction pour le défendeur de détenir ou de porter une arme. Précisez si vous avez connaissance d'une autorisation de port d'arme et décrivez le plus précisément possible l'arme que possède le défendeur :

Que soit proposé au défendeur une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique, ou un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes. Expliquez pourquoi :

L'interdiction pour le défendeur de se rapprocher de vous à moins d'une certaine distance assortie de l'obligation de porter un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

Cette mesure ne peut être demandée que si vous avez préalablement demandé une interdiction de contact. Précisez les raisons pour lesquelles vous formulez cette demande en indiquant tout élément utile sur votre situation familiale, matérielle, sociale et médicale et celle du défendeur (*le juge doit connaître vos lieux de résidence, de travail, l'adresse de l'école des enfants et les lieux où vous vous rendez habituellement pour pouvoir prononcer cette mesure*) :

II - Concernant les enfants en commun :

L'exercice conjoint ou exclusif de l'autorité parentale :

- Vous souhaitez le maintien de l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- Vous souhaitez bénéficier de l'exercice exclusif de l'autorité parentale avec un droit de visite et d'hébergement pour le défendeur. Ce droit de visite s'exercera en principe dans un espace de rencontre médiatisé ou en présence d'un tiers de confiance (indiquez son identité, ses coordonnées et joignez une attestation de ce tiers de confiance).
- Vous souhaitez l'exercice exclusif de l'autorité parentale sans droit de visite et d'hébergement pour le défendeur.

Précisez les raisons pour lesquelles vous formulez cette demande :

Si vous souhaitez que le droit de visite et d'hébergement se fasse d'un lieu médiatisé, merci d'en indiquer les raisons :

Le lieu de résidence habituelle du ou des enfants :

Une demande d'interdiction de sortie du territoire du ou des enfants sans autorisation conjointe des parents :

III - Concernant le logement :

- Vous êtes mariés et vous souhaitez continuer à résider seul(e) dans le logement conjugal.
- Vous êtes pacsés ou concubins et souhaitez continuer à résider seul(e) dans le logement familial.

Dans les deux cas, préciser selon quelles modalités (montant, versement, etc.) :

- Vous souhaitez que vous soit attribuée la jouissance de l'animal de compagnie détenu au sein du foyer.

IV - Concernant les obligations financières :

- Vous êtes mariés et souhaitez une contribution financière de la part de votre conjoint(e).
- Vous êtes pacsés et souhaitez une aide matérielle de la part de votre partenaire.

Dans les deux cas, préciser selon quelles modalités (montant, versement, etc.) :

- Vous êtes parents d'enfants en commun et souhaitez une contribution à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants. Si oui, préciser selon quelles modalités (montant, versement, etc.) et si vous souhaitez que le versement s'effectue par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales :

V – Mariage forcé :

Vous demandez au juge aux affaires familiales de prononcer à votre égard une interdiction temporaire de sortie du territoire, conformément à l'article 515-13 du code civil :

Motifs : _____

VI – Ordonnance provisoire de protection immédiate¹ :

Vous donnez votre accord pour que le procureur de la République demande, s'il l'estime nécessaire, au juge aux affaires familiales de délivrer une ordonnance provisoire de protection immédiate à votre profit.

VII – Aide juridictionnelle provisoire :

Vous demandez au juge de vous accorder à titre provisoire une aide financière pour les frais de la procédure : voir la notice jointe pour comprendre le mécanisme de l'aide juridictionnelle.

Oui Non

VIII – Autre(s) demande(s), précisez :

¹ L'ordonnance provisoire de protection immédiate ne peut être demandée au juge aux affaires familiales que par le procureur de la République, en cas d'accord de la personne en danger. Voir explications détaillées sur la notice.

VIII - Demandes précédentes :

Avez-vous déjà demandé à ce qu'une ordonnance de protection vous soit délivrée ?

Oui Non

Si oui, à quelle(s) date(s) et devant quel(s) tribunal(aux) ? :

Le juge a-t-il fixé des mesures de protection ? Si oui, lesquelles ?

Oui Non

Il est fortement conseillé de joindre la ou les décisions précédentes aux pièces justificatives listées dans la notice.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) (prénom, nom) : _____
certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur ce formulaire sont exacts.

Fait à : _____

Le |_|_|_|_|_|_|_|_|

Signature